

Décisions

Décision 9283, 27 octobre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9283 du 27 octobre 2009, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

SECTION I CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, c. M-35, r.64) doit payer au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean une contribution pour l'administration de ce Plan selon les montants suivants :

1° pour le bois, un montant de 0,80 \$ le mètre cube solide;

2° pour la biomasse de l'if du Canada, un montant de 0,06 \$ la livre verte;

3° pour la biomasse forestière, un montant de 0,40 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois, la biomasse de l'if du Canada ou la biomasse forestière sont mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA MISE EN VENTE EN COMMUN

2. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 5425, 91-08-08) selon les montants suivants :

1° pour le bois résineux, un montant de 0,95 \$ le mètre cube solide;

2° pour le bois feuillu, un montant de 0,48 \$ le mètre cube solide;

3° pour la biomasse forestière, un montant de 0,24 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution spéciale doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution spéciale pour le Fonds de mise en valeur de la forêt privée institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 9284, 09-10-27) selon les montants suivants :

1° pour le bois résineux, un montant de 0,30 \$ le mètre cube solide;

2° pour le bois feuillu, un montant de 0,15 \$ le mètre cube solide;

3° pour la biomasse forestière, un montant de 0,15 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution spéciale doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE

4. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, une contribution spéciale pour le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon les montants suivants :

1° pour le bois, un montant de 0,25 \$ le mètre cube solide;

2° pour la biomasse forestière, un montant de 0,25 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION V CONTRIBUTION POUR LE FONDS DE ROULEMENT

5. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, jusqu'à concurrence de 150 \$, une contribution spéciale pour le Fonds de roulement institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon les montants suivants :

1° pour le bois résineux, un montant de 0,50 \$ le mètre cube solide;

2° pour le bois feuillu, un montant de 0,25 \$ le mètre cube solide.

Lorsque le bois résineux ou feuillu est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

6. Sous réserve de l'article 7, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au chapitre 1.

7. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec le Syndicat des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat dans les 30 jours suivants celui où le bois a été mis en marché.

8. Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par le Syndicat pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

9. Sauf en cas d'erreur et sous réserve des articles 6 à 8 du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un producteur ne peut réclamer au Syndicat le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

10. Ce règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 4558, 87-08-25) et le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 6508, 96-09-24).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52657

Décision 9284, 27 octobre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9284 du 27 octobre 2009, approuvé un Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2009 et dont le texte suit.